

HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

FRANÇAISE EN SYRIE ET AU LIBAN

Direction du Service des Antiquités

R E G L E M E N T

Sur les Antiquités

Arrêté No. 166 LR du 7 Novembre 1933 portant

règlement sur les Antiquités



BEYROUTH

1935

Arrêté No. 166 - LR

**Portant règlement sur les antiquités en Syrie et au Liban
(Bulletin officiel des Actes Administratifs
du Haut-Commissariat)
No. du 30 Novembre 1933**

Le Haut-Commissaire de la République Française

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 Novembre 1920 et 16 Juillet 1933,

Vu l'Arrêté No. 207, en date du 26 Mars 1926, portant règlement sur les antiquités en Syrie et au Liban, l'Arrêté No. 748, en date du 31 Janvier 1927, sur le commerce des antiquités, l'Arrêté No. 749, en date du 31 Janvier 1927, sur l'exportation des antiquités, l'Arrêté No. 3375, en date du 17 Décembre 1930, sur les monuments historiques,

Vu l'Arrêté No. 651, en date du 10 Décembre 1926, sur l'importation des antiquités provenant de Palestine et d'Irak,

Vu l'article 14 de la Déclaration de Mandat,

Sur la proposition du Directeur du Service des Antiquités,

Arrête :

TITRE I.

Des Antiquités en général

CHAPITRE I. — Définition

Art. 1er. — Sont considérés comme antiquités tous les produits de l'activité humaine, à quelque civilisation qu'ils appartiennent; antérieurs à l'année 1700 (an 1107 de l'Hégire).

Sont assimilés aux antiquités et soumis aux règles du présent arrêté, les objets immobiliers postérieurs à l'année 1700, dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public, et qui seront inscrits sur l'Inventaire Général des Monuments Historiques prévu à l'Art. 20.

Art. 2. — Les antiquités sont immobilières ou mobilières.

Sont antiquités immobilières :

1^o) tout apport de l'Industrie humaine recouvrant le sol de formation géologique (tells).

2^o) tous ouvrages ou édifices anciens; restes ou vestiges d'édifices anciens avec ou sans structure visible au dessus du sol.

3^o) tous objets mobiliers attachés au fonds ou à l'immeuble à perpétuelle demeure.

4^o) tous sites naturels utilisés ou appropriés par l'industrie humaine, tels qu'abris sous roche, grottes, roches portant des peintures, sculptures, moulures, ou inscriptions.

Sont antiquités mobilières tous les objets ou débris d'objets, faits, travaillés ou modifiés de la main de l'homme et n'entrant pas dans les catégories précédentes.

Art. 3. — En cas de litige, le point de savoir si un objet est ou n'est pas une antiquité et si cette antiquité est immobilière ou mobilière, est fixé par le Directeur du Service des Antiquités.

CHAPITRE II. De la Propriété des Antiquités

Section I. Des Antiquités déjà découvertes

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues par le

présent règlement, les droits dont les antiquités font l'objet sont régis par les lois de droit commun en vigueur dans les Etats sous Mandat.

Art. 5. — Les antiquités immobilières sont présumées, sauf preuve contraire, appartenir à l'Etat.

Les particuliers, les Wakfs, les Communautés ou collectivités, et en général, les personnes morales de droit privé prétendant à la propriété d'antiquités mobilières ou immobilières sont tenus d'administrer la preuve de leurs droits conformément au droit commun.

Art. 6. — Les antiquités immobilières appartenant à l'Etat font partie du domaine public. La prescription n'est pas opposable aux droits de l'Etat sur les antiquités mobilières.

Art. 7. — L'Etat pourra toujours inscrire une antiquité immobilière appartenant à un particulier, Wakf etc..., sur l'Inventaire général des Monuments Historiques et en poursuivre le classement, conformément à la procédure prévue au Titre II du présent arrêté : Il pourra également toujours classer une antiquité mobilière appartenant à un particulier, Wakf etc...

L'Etat pourra toujours exproprier un bien antique immobilier classé ou proposé pour le classement, appartenant à un particulier, conformément à la législation en vigueur. Dans l'évaluation de l'indemnité d'expropriation qui ne couvrira que le dommage actuel et certain résultant de l'éviction, on ne tiendra aucun compte de la valeur de l'antiquité tant que telle

Section II. Des antiquités à découvrir

Art. 8. — En ce qui concerne les antiquités à découvrir il ne peut s'agir que de produits de découvertes for-

tuites ou de produits de fouilles régulièrement autorisées.

Art. 9. — Quiconque, hors le cas de fouilles régulièrement autorisées, aura, en quelque lieu, dans quelques circonstances ou au cours de quelque travail que ce soit, découvert une antiquité immobilière, doit en faire dans les vingt-quatre heures, la déclaration à l'autorité administrative la plus proche, qui en avisera sans délai le Directeur du Service des Antiquités et simultanément le Conservateur du Musée National de la région.

Art. 10. — L'antiquité ainsi découverte est la propriété de l'Etat, sauf si elle se trouve faire corps et partie d'un bâtiment appartenant à des particuliers, Waks, communautés, personnes morales etc., auquel cas elle est déclarée appartenir au propriétaire de l'immeuble.

Si l'antiquité a été découverte dans un terrain cultivé ou bâti appartenant à un particulier; wakf etc..., elle est également propriété de l'Etat sauf pour celui-ci à indemniser les propriétaires des dommages qui pourront leur être causés.

Les dispositions des Art. 6 et 7 du présent arrêté concernant les antiquités immobilières s'appliquent de plein droit aux antiquités immobilières découvertes dans de telles conditions.

Art. 11. — Quiconque aura, dans les mêmes conditions et circonstances de lieu que ci-dessus, trouvé fortuitement une antiquité mobilière, doit dans un délai de vingt-quatre heures, en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche.

Celle-ci en avisera sans délai et simultanément le Directeur du Service des Antiquités et le Conservateur du Musée National de la Région.

Art. 12. — Le Chef de l'Etat, représenté par le Directeur du Service des Antiquités et les Conservateurs des Musées Nationaux, aura, dans un délai de trois mois de la

présentation de l'objet ou de la notification à lui faire par l'autorité administrative du lieu de l'invention le droit d'acquiescer une antiquité mobilière découverte fortuitement après la date du présent arrêté, en payant à l'inventeur une somme représentant le tiers de la valeur de l'objet.

Le prix de l'objet sera fixé à l'amiable entre le représentant du Chef de l'Etat et l'inventeur. En cas de désaccord, un arbitre, accepté par le Haut Commissaire, sera désigné par les deux parties : sa décision sera sans appel. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour choisir cet arbitre, chacune en désigne un, le Haut-Commissaire un troisième : cette commission arbitrale tranche le litige à la majorité des voix.

Le droit de l'inventeur ne s'exerce que sur l'objet qu'il a en fait et directement découvert, non point sur les antiquités qui auront pu être trouvées dans la fouille faite à la suite de la découverte fortuite en question et à cause de celle-ci.

Art. 13. — Si l'Etat n'exerce point son droit d'acquiescer l'antiquité mobilière dont il s'agit, il notifie sa décision à l'inventeur dans le délai prescrit et par l'intermédiaire de ses représentants énumérés à l'article 12.

L'inventeur à dater de la réception de la notification, devient propriétaire de l'objet.

La notification indiquera les noms, qualité et domicile de l'inventeur ainsi que les caractéristiques sommaires de l'antiquité dont il s'agit; elle portera un numéroté d'ordre, sera datée, signée et revêtue du cachet du Service compétent.

Ce document fera foi comme titre de propriété.

Art. 14. — Pendant le délai imparti à l'Etat pour exercer ce droit de préemption, quiconque détruira, mutilera ou endommagera de quelque manière que ce soit l'antiquité découverte, sera puni d'une amende de 25 à 10.000 L. S. De plus, l'aliénation consentie par l'inventeur avant que l'Etat ait fait connaître sa décision sera nulle.

Art. 15. — L'Etat conserve à toute époque le droit de poursuivre le classement d'une antiquité mobilière découverte fortuitement.

Art. 16. — Toute infraction aux Art. 9 et 11 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10 à 500 L.S. ou de l'une de ces deux peines seulement.

De plus l'inobservance par l'inventeur des règles de publicité énoncées aux Art. 9 et 11 fait de lui un possesseur de mauvaise foi, qui, en outre, ne peut en aucun cas devenir propriétaire par usucapion des antiquités découvertes.

L'Etat a, dans cette hypothèse, le droit d'intenter à toute époque une action visant à déposséder purement et simplement ce possesseur de mauvaise foi.

Art. 17. — La question de la propriété du produit des fouilles régulièrement autorisées sera traitée au titre III du présent règlement.

TITRE II

De la protection des Antiquités

CHAPITRE I. — Dispositions générales

Art. 18. — a) D'une façon générale, il est interdit de détruire, endommager, mutiler une antiquité immobilière ou mobilière, d'y tracer ou graver quelque inscription ou quelque signe que se soit; il est interdit de s'approprier, de vendre, d'acheter sans autorisation des matériaux quelconques appartenant ou ayant appartenu à des constructions antiques.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 25 à 10.000 L.S. sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être intentée.

b) De plus, il est instauré aux chapitres II et III du présent titre un régime de protection spécial à certaines

antiquités immobilières et mobilières, qui détermine, en particulier, les droits et les devoirs, vis à vis de l'Etat, des propriétaires, des dites antiquités.

Art. 19. — Les plans d'extension et d'embellissement des villes ne pourront être adoptés qu'après approbation du Directeur du Service des Antiquités. Un architecte du Service des Antiquités participera à leur établissement; lorsqu'il s'agira d'une localité où l'intérêt archéologique est primordial, le plan sera dressé par l'architecte du Service des Antiquités.

CHAPITRE II. . . De L'Inventaire Général des Monuments Historiques.

Art. 20. — Il est ouvert dans chacun des Etats un registre destiné à l'inventaire général des Monuments Historiques. Les doubles de ces registres seront tenus à la Direction du Service des Antiquités.

Art. 21. — Seront portées sur cet inventaire :

1°) Les antiquités immobilières appartenant à l'Etat,

2°) les antiquités immobilières appartenant aux particuliers, wakfs, personnes morales, communautés, collectivités, dont la conservation présente au point de vue l'art ou de l'histoire un intérêt public.

(Le terme «antiquités» est pris dans le sens large défini à l'art. I du présent règlement).

Art. 22. — Les Ministres de l'Instruction Publique des Etats, sur proposition ou après avis du Directeur du Service des Antiquités, portent les antiquités à l'inventaire et notifient cette inscription par voie administrative aux propriétaires intéressés. Mention de cette inscription sera faite également au registre foncier sur le feuillet de l'immeuble dans la section réservée à l'inscription des restrictions au droit de disposer.

Art. 23. — L'inscription à l'inventaire entraînera pour les propriétaires l'obligation de ne procéder sur leur fonds à aucune modification de l'immeuble ou partie de

l'immeuble inscrit, ni, de façon générale, à aucun travail susceptible d'en compromettre l'aspect et le caractère antiques, sans avoir, deux mois auparavant, avisé le Service des Antiquités de leur intention; et indiqué les modifications ou travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 25 à 2000 L.S. sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée.

Art. 24. — Le Service des Antiquités examinera ces projets; dans le cas où ceux-ci portent atteinte au monument, il s'efforcera — par discussion amiable avec le propriétaire — d'en amender la conception. Si une entente est impossible. Le Service des Antiquités ne pourra s'opposer aux travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue au Chapitre III du présent titre; il notifiera au propriétaire l'ouverture de cette procédure. Si au contraire il autorise les travaux il exercera sur eux une surveillance pour s'assurer qu'il sont accomplis conformément à son autorisation.

Toutefois si les dits travaux avaient pour dessein ou effet d'opérer le morcellement de l'édifice inscrit; dans le but de vendre les matériaux ainsi détachés, le Service des Antiquités aurait un délai de trois ans pour procéder au classement et pourrait en attendant surseoir aux travaux dont il s'agit, par la notification indiquée au paragraphe précédent.

Art. 25. — Toute aliénation d'un immeuble inscrit à l'inventaire doit dans les quinze jours de sa date être notifiée au Service des Antiquités par celui qui l'a consentie.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 1 à 200 L.S.

CHAPITRE III. . . Du classement des Monuments

Historiques

Art. 26. — Les antiquités immobilières et mobilières

sont classées comme Monuments Historiques par décret du Chef de l'Etat, rendu sur proposition ou après avis du Directeur du Service des Antiquités.

SECTION I.

Du classement des Antiquités immobilières

Art. 27. — Peuvent être classés comme monuments historiques, toute antiquité immobilière inscrite à «l'Inventaire Général des Monuments Historiques», et tout terrain ou immeuble dont le classement est nécessaire pour isoler ou dégager un immeuble classé.

Art. 28. — Peuvent être grevées de servitudes légales d'intérêt public en vue de conserver à un monument historique son caractère antique, artistique ou pittoresque, tout immeuble ou fonds sis à proximité ou à vue d'un tel édifice.

Art. 29. — A compter du jour où le Service des Antiquités notifie au propriétaire la proposition de classement de l'Etat, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 30. — L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconques, sans le consentement du Service des Antiquités.

Toutes infractions aux dispositions du présent article et de l'article 29 seront punies d'une amende de 50 à 5.000 L.S. sans préjudice de l'action en dommages-intérêt qui pourra être exercée.

Art. 31. — Les frais résultants des travaux de consolidation ou de réparation des immeubles inscrits à l'inventaire général ou classés monuments historiques sont supportées par les propriétaires de ces immeubles.

Si l'Etat n'est pas propriétaire d'un tel immeuble, il ne prend à sa charge que les dépenses représentant les tra-

vaux exécutés en plus de ce qu'imposerait la conservation en l'état du monument dont il s'agit. Dans ce cas, les Municipalités participent également à ces dépenses suivant une proposition à déterminer dans chaque espèce.

Art. 32. — Le service des antiquités, d'accord avec l'Etat intéressé, peut toujours, après une mise en demeure du propriétaire demeurée infructueuse, faire exécuter les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés ou inventoriés n'appartenant pas à l'Etat.

En cas d'urgence ou de péril reconnu par les services techniques municipaux ou le service des Antiquités, et un jour après la mise en demeure du propriétaire, le Directeur du Service des Antiquités ou le Président de la Municipalité, d'accord avec le service des Antiquités, saisira le président du Tribunal de première instance aux fins d'ordonner la nomination, dans les vingt-quatre heures, d'un homme de l'art chargé d'examiner l'état des bâtiments et le devis des travaux établi par l'Architecte du Service des Antiquités. Cet expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Dans les quarante huit heures qui suivent ce dépôt le Tribunal devra se prononcer sur l'obligation pour le propriétaire :

a) soit d'effectuer sous la surveillance d'un architecte du Service des Antiquités et dans un délai à déterminer les travaux jugés nécessaires.

b) soit de verser entre les mains du Service des Antiquités une somme suffisante pour couvrir les dépenses devant résulter de ces travaux.

Dans l'un et l'autre cas, l'étendue de l'obligation du propriétaire est déterminée par l'article 31 du présent arrêté.

Ce jugement sera exécutoire immédiatement monobstant opposition ou appel.

En cas de résistance du propriétaire à cette exécution, l'autorité municipale, à l'intérieure des périmètres municipaux et l'autorité administrative qualifiée dans les localités dépourvues de municipalité, se substituera, à la diligence du Service des Antiquités au propriétaire défaillant dans l'accomplissement de cette obligation.

Art. 33. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé, aucune affiche placée et aucune servitude établie par convention sur le dit immeuble sans autorisation du Service des Antiquités.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Art. 34. — Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'avec l'accord du Directeur du Service des Antiquités.

Art. 35. — Sur un terrain classé comme monument historique, aucun dépôt de déblais ou d'immondices, aucune plantation ou excavation ne devront être faits, aucun arbre ne devra être coupé ou arraché, aucun travail de construction ou d'irrigation entreprise, aucun cimetière établi, et d'une manière générale aucun changement à l'état actuel des lieux ne devra être apporté sans l'autorisation du Service des Antiquités.

Il sera également interdit d'établir sans l'autorisation du Service des Antiquités un four à chaux à moins de 500 m. d'un immeuble classé.

Toutes infractions aux dispositions du présent article et de l'article 33 seront punies d'une amende de 25 à 250 L.S., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée.

Art. 36. — D'une façon générale, la proposition de classement, et ensuite le décret rendu par le Chef de l'Etat, fixeront exactement dans chaque cas particulier, d'une part

les immeubles ou parties d'immeubles à classer, d'autre part, les servitudes légales prévues par l'article 28. Ces dernières ne donneront pas lieu à paiement d'indemnités.

Art. 37. — En ce qui concerne les dommages éventuels résultant du classement pour les propriétaires des immeubles classés, l'Etat n'indemniserait que les particuliers ou les personnes morales de droit privé. Il n'indemniserait pas les communautés pour le classement des monuments dont elles sont propriétaires, si ces monuments dont elles sont propriétaires, si ces monuments sont affectés à un service public ou à un culte.

Art. 38. — Les propriétaires, ou titulaires de droits réels, qui s'estimeraient lésés du fait du classement provoqueraient par intermédiaire du Service des Antiquités la réunion d'une commission comprenant :

- un représentant du Service des Antiquités,
- un représentant des Services Agricoles ou Fonciers suivant le cas,
- un représentant du Ministère des Finances.

Cette commission fixerait, s'il y a lieu, le montant d'une indemnité qui représenterait le préjudice actuel directement causé aux propriétaires ou titulaires de droits réels par le classement.

En cas de refus par ceux-ci d'accepter la décision de la commission, le Tribunal du ressort déciderait de la légitimité de leur prétention.

Dans tous les cas, les voies de recours du droit commun seraient ouvertes contre le jugement du Tribunal ?

Art. 39. — La demande de la réunion de la commission par les propriétaires devra être produite dans les deux mois de la notification du décret de classement. La notification informera le propriétaire de son droit éventuel à indemnité.

Art. 40. — Mention du classement sera faite au registre foncier sur le feuillet de l'immeuble.

Art. 41. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit dans les quinze jours de sa date être notifiée au Service des Antiquités par celui qui l'a consentie.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 1 à 200 L.S.

SECTION II

Du Classement des Antiquités mobilières.

Art. 42. — Peut être classée comme monument historique toute antiquité mobilière dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé, du jour de la notification de la proposition de classement au propriétaire. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

L'exportation hors des Etats sous mandat d'une antiquité mobilière classée est interdite.

Art. 43. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés, sans l'autorisation ni hors la surveillance du Service des Antiquités.

Toutes infractions aux dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article 42 seront punies d'une amende de 50 à 4000 L.S. sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée.

Art. 44. — Afin de réserver à l'Etat un droit de préemption, tout propriétaire d'antiquités mobilières classées doit, s'il désire les aliéner en avisant le Ministre de l'Instruction Publique et concurremment le Directeur du Service des Antiquités, par lettres recommandées. Ces documents contiendront les noms, qualité et domicile de l'acquéreur, ainsi que le prix de vente de l'objet. Si l'Etat n'intervient point dans les deux mois de la notification, le propriétaire est autorisé à procéder à la vente.

Toute aliénation d'une antiquité mobilière classée faite en violation des dispositions du présent article est nulle. Les actions en nullité peuvent être intentées par l'Etat, à toute époque; elle s'exerce sans préjudice des demandes en dommages-intérêts.

Aux cas où l'Etat n'exerce pas son droit de préemption; le vendeur doit notifier par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la vente, les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur au Ministre de l'Instruction Publique et au Directeur du Service des Antiquités. Le défaut de notification sera puni d'une amende de 50 à 500 L.S.

Art. 45. — Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'une antiquité mobilière classée qui se propose de transporter cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en faire préalablement la déclaration au Service des Antiquités. Cette déclaration doit indiquer le nouvel immeuble où l'objet est déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire ou occupant de cet immeuble.

Le transfert ne pourra être effectué qu'après délivrance par le Service des Antiquités d'un récépissé de la déclaration: ce récépissé devra être délivré dans les huit jours de la réception de la dite déclaration.

Toutes infractions aux dispositions du paragraphe 1 du présent article seront punies d'une amende de 25 à 100 L.S.

SECTION III

Du déclassement des Monuments Historiques

Art. 46. — Le déclassement total ou partiel d'une

antiquité immobilière ou mobilière classée est prononcé par un décret du Chef de l'Etat rendu sur proposition ou après avis du Directeur du Service des Antiquités.

Le décret de déclassement est notifié aux intéressés: s'il s'agit d'une antiquité immobilière, une copie conforme du décret de déclassement est notifiée au Conservateur foncier, qui procède aux radiations ou aux mentions nécessaires sur le feuillet réel de l'immeuble.

SECTION IV

Règles de publicité

Art. 47. — Le Directeur du Service des Antiquités peut en tout temps faire inspecter par les Agents de son service les antiquités classées ou inscrites à l'inventaire qui se trouvent dans une propriété privée.

Tout propriétaire qui refusera d'obéir aux prescriptions du présent article sera puni d'une amende de 5 à 200 L.S.

Art. 48. — Tout possesseur d'une antiquité en devra permettre l'examen aux agents du Service des Antiquités et leur donner toutes facilités pour en faire le dessin ou la photographie, ou en général la reproduction.

Ces reproductions ne peuvent être vendues, communiquées ou publiées sans l'autorisation du propriétaire.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 1 à 25 L.S.

Art. 49. — Si un particulier ou une communauté, propriétaire d'un monument classé, en permettent la visite à d'autres personnes que celles prévues à l'article précédent, et perçoivent un droit d'entrée, ce droit sera fixé d'accord avec la direction du Service des Antiquités.

Art. 50. — La liste des antiquités immobilières et mobilières portées à l'inventaire ou classées, existant dans les vilayet, sandjak ou district, sera notifiée par les soins du Ministère de l'Instruction Publique de l'Etat aux bu-

reaux fonciers intéressés, qui devront en communiquer la teneur, sans frais et sans déplacement, à toute personne qui en fera la demande.

Dans chaque caza, une liste des antiquités du caza inscrites à l'inventaire ou classées, transmise par le Ministère de l'Instruction Publique, sera affichée de façon apparente au siège de l'administration locale.

SECTION V

Dispositions d'ordre financier

Art. 51 — Les dépenses résultant des frais d'entretien ou de consolidation des monuments historiques appartenant aux Etats seront imputées aux budgets des Etats, de même que celles, prévues à l'article 31 du présent règlement ; résultant de la participation de l'Etat aux travaux à entreprendre sur les monuments historiques qui ne lui appartiennent point.

Les Municipalités participent également à ces dépenses, dans les conditions prévues à l'article 31.

Seront également imputées aux budgets des Etats, des dépenses résultant du paiement des indemnités ou frais afférents à l'exécution de la procédure prévue à l'article 38 du présent règlement. Les municipalités participeront à ces dépenses, suivant une proportion à déterminer; dans le cas où l'intérêt de la Municipalité est primordiale. Si le classement du monument fait partie du programme prévu dans le plan d'aménagement ou d'extension de la ville, les dépenses prévues à l'article 38 sont imputées entièrement au budget de la Municipalité, sauf si l'Etat participe lui-même aux frais nécessaire pour l'exécution du plan d'aménagement, cas auquel les dépenses en question sont partagées entre la Municipalité et l'Etat.

Art. 52. — Les dépenses énumérées à l'article 51 pourront éventuellement être imputées sur les crédits spéciaux prévus à l'article 54. Le Directeur du Service des Antiquités aura tout pouvoir d'appréciation à cet égard.

Art. 53. — Sont pris en recette au compte de gestion des recettes et des dépenses des services d'intérêt commun :

1°) Le produit de la taxe annuelle prévue à l'article 81 du présent arrêté.

2°) Le produit de la taxe spéciale pour délivrance d'autorisation de sortie d'objets antiques, prévue à l'article 104 du présent arrêté.

3°) les dommages-intérêts alloués en justice au Service des Antiquités.

4°) Les subventions des Etats, Gouvernements, Municipalités, Wakfs et Communautés, etc..., les dons et legs, les versements faits à titre de souscriptions individuelles ou collectives etc... (qui figureront pour mémoire), au profit du Service des Antiquités du Haut-Commissariat.

Art. 54. — Un crédit d'une somme égale aux prévisions de recettes ci-dessus est ouvert au Compte de Gestion des Intérêts communs au titre « Acquisition, classement et entretien des Antiquités ».

Les fonds seront mis, au fur et à mesure des besoins, et dans la limite des recouvrements effectués, à la disposition du Directeur du Service des Antiquités, sous forme d'avances dont il devra justifier, conformément aux règlements de comptabilité publique.

Le crédit restant disponible à la clôture d'un exercice sera toujours reporté à l'exercice suivant.

Art. 55. — Le Directeur du Service des Antiquités aura toute latitude d'employer exclusivement ces fonds à l'acquisition, au classement et à l'entretien des antiquités, sous bénéfice de l'autorisation qu'il devra demander au Secrétariat Général du Haut Commissariat pour toute dépense excédant 250 L.S. et à condition que les dépenses seront engagées au bénéfice d'un Etat ou d'un gouvernement, dans la mesure ou chaque Etat ou Gouvernement aura contribué aux recettes énumérées à l'article 53.

Les acquisitions d'objets mobiliers seront portées à l'inventaire, conformément aux règlements sur la comptabilité publique ; leur affectation à un des Musées Nationaux des Etats ou Gouvernements sera constatée par un procès verbal de cession gratuite.

TITRE III

Des fouilles

Art. 56. — Le droit de procéder à des fouilles archéologiques, sur quelque terrain que ce soit, appartient aux Etats, représentés par le Haut-Commissaire.

Nul ne peut donc procéder à des fouilles archéologiques sans une autorisation accordée par le Haut Commissaire, conformément à l'article 14 de la Déclaration du Mandat.

Art. 57. — Seules seront admises les demandes d'autorisation présentées au nom d'un corps savant, en vue de recherches ayant un caractère scientifique ; la personne chargée des travaux devra présenter des garanties suffisantes d'expérience archéologique.

Art. 58. — Les demandes seront adressées au Haut-Commissaire. Elles contiendront :

1^o) Le nom du corps savant qui demande l'autorisation,

2^o) les noms, prénoms, qualité et domicile du savant auquel sera confiée la direction des travaux.

3^o) l'indication précise, avec croquis à l'appui, du site ou sont faites les recherches et le programme — au moins sommaire — de ces recherches.

Art. 59. — Le Haut-Commissaire apprécie les termes de cette demande et, s'il y a lieu, accorde au requérant l'autorisation de procéder aux fouilles. les modalités de cette autorisation sont fixées par un « contrat de concession de fouilles » passé entre le Haut-Commissaire et le requérant.

Les contrats de concession de fouilles passés ayant la date du présent arrêté lient les parties jusqu'au jour de leur expiration.

Art. 60. — Ce document comprendra les indications énumérées, à l'article 58 ; de plus, conformément aux dispositions prévues dans le présent titre et sans qu'il puisse en rien être dérogé pour tout ce qui est arrêté, il fixera la durée de l'autorisation et ses conditions de validité, il déterminera les modalités relatives à la conduite et à la publication des travaux, à la protection des antiquités découvertes, ainsi qu'au partage des produits des Fouilles ; il règlera en général tous autres points de détail.

Art. 61. — Si le Haut-Commissaire autorise le requérant à procéder à des recherches, celui-ci devra au cas ou le terrain sur lequel les travaux seront exécutés appartient à des particuliers, obtenir des propriétaires le consentement aux travaux projetés.

Art. 62. — Le requérant indemniserà les propriétaires des fonds du préjudice cause du chef des fouilles, ou bien il pourra louer à bail, ou acquérir à titre onéreux les terrains dont il s'agit.

Si l'expropriation définitive du terrain n'est pas de prime abord reconnue indispensable, le requérant pourra cependant en obtenir la location forcée, au cas ou le propriétaire se refuse à un accord à l'amiable. Cette location est prononcée par décision du Haut-Commissaire, sur proposition du Directeur du Service des Antiquités.

Elle n'est valable que pour un an et ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Passé ce délai, le recours à l'expropriation est seul possible, si l'accord amiable ne peut intervenir. Le prix du loyer estimé sans qu'il soit tenu compte de la valeur des antiquités contenues dans le terrain, sera fixé selon la procédure prévue à l'article 38.

Si une entente, amiable ne peut intervenir, le terrain pourra être exproprié aux frais du requérant conformément aux dispositions législatives en vigueur. Dans ce cas, l'esti-

mation de la valeur du terrain sera faite sans qu'il soit tenu compte de la valeur des antiquités que le terrain pourra cécéler.

Art. 63. — Il ne pourra être accordé plus de deux autorisations de fouille au même requérant. La durée de ces autorisations ne pourra excéder six années, à dater du jour où elles seront accordées. Elle pourront être renouvelées.

Art. 64. — Au cours des travaux, le Haut-Commissaire peut déléguer un agent du Service des Antiquités, chargé de s'assurer de la manière dont sont observées les prescriptions concernant les fouilles et conduites les recherches.

Art. 65. — Le concessionnaire s'engagera à remettre à l'Etat, à l'issue de la campagne, tous les objets découverts.

La mission de recherche devra sous la responsabilité de son chef, consigner régulièrement, au fur et à mesure des fouilles, sur un registre spécial la mention des objets trouvés, accompagné d'une courte description et de l'indication exacte du lieu de la trouvaille. Le numéro d'ordre qui sera attribué sur ce registre à chacun d'eux sera reproduit sur objet lui-même.

Art. 66. — Pendant le cours des travaux et à l'issue de la campagne, le concessionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la conservation des antiquités découvertes et leur mise à l'abri du vol ou des intempéries

Si pendant les fouilles il met au jour un édifice d'un intérêt artistique ou archéologique certain, mais menaçant ruine, il n'en devra poursuivre le déblaiement qu'autant qu'il aura procédé au fur et à mesure, à des consolidations permettant au monument d'être maintenu dans son intégrité, tout au moins en attendant une restauration plus complète.

Si pendant les fouilles le concessionnaire découvre une antiquité dont la mise au jour risque de compromettre la

conservation, il sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer cette conservation. Ces mesures pourront aller jusqu'au transport de l'antiquité en question dans un musée, si les conditions du site n'offrent pas à cet égard une garantie suffisante.

Art. 67 — Les antiquités immobilières découvertes au cours des fouilles appartiennent à l'Etat.

Si, lorsque les fouilles auront été définitivement terminées, tout ou partie du terrain doit, pour des raisons d'ordre archéologique, demeurer désormais en l'état ou l'ont laissé les travaux exécutées, le Service des Antiquités pourra en provoquer le classement ou l'expropriation aux frais de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions du présent arrêté.

Art. 68. — Les antiquités mobilières découvertes au cours des fouilles appartiennent également à l'Etat, cependant une partie en sera abandonnée au fouilleur à titre d'indemnité.

A la fin de chaque campagne, le Directeur du Service des Antiquités dressera un projet de partage des antiquités mobilières découvertes au cours des fouilles, et de celles-là seulement. Le Chef de la mission constituera deux lots d'égale importance. Le Directeur du Service des Antiquités jugera de l'équité de cette répartition, et choisira librement un des deux lots pour l'attribuer aux collections de l'Etat tandis qu'il remettra l'autre au Chef de la mission. Toutefois il aura pouvoir de mettre hors partage, pour l'attribuer aux collections de l'Etat, tel objet dont l'importance lui paraîtra primordiale pour ces collections.

Ce projet de partage sera soumis à l'approbation du Chef de l'Etat.

Les frais d'emballage et de transport au Musée des antiquités attribuées à l'Etat seront à la charge du concessionnaire.

Art. 69. — A l'issue de chaque campagne, et préalablement au partage, le Chef de mission remettra au Service

des Antiquités, outre l'inventaire prévu à l'article 65, un dossier photographique concernant les trouvailles les plus importantes ou celles qui sont susceptibles de figurer au partage. Il fournira de plus un rapport sommaire sur les travaux exécutés : ce document exposera, en particulier, le système de numération et de classement adopté dans la fouille il contiendra tous les plans, coupes du terrain et renseignements nécessaires pour que le lieu d'invention des objets, groupes d'objets et vestiges d'architecture mis au jour puisse être situé de façon claire et précise.

Ces documents ne seront communiqués par le Service des Antiquités à qui que ce soit sans l'agrément du concessionnaire.

Art. 70. — Le concessionnaire aura le droit exclusif de reproduire et de publier les antiquités découvertes au cours des fouilles.

Il devra publier ce résultat, sous une forme définitive, dans un délai de trois ans à compter de la fin des travaux, sauf demande expresse de sa part, sur laquelle le Directeur du Service des Antiquités statuera.

Toute publication relative aux résultats des fouilles exécutées avec l'autorisation du Haut-Commissariat devra être déposée à la bibliothèque du Service des Antiquités et au Musée intéressé.

Art. 71. — Toute infraction aux dispositions du présent titre, toute faute dans la conduite des travaux ayant provoqué ou pouvant provoquer la destruction ou l'altération injustifiée de monuments antiques, pourra entraîner la suspension provisoire des travaux ou même le retrait de l'autorisation de fouilles. Ces mesures sont prises par le Haut-Commissaire sur la proposition du Directeur du Service des Antiquités.

Art. 72. — Quiconque aura sans autorisation préalable entrepris des fouilles, sondages ou recherches, même sur son propre terrain, dans l'intention de trouver des antiquités, sera poursuivi et puni d'une amende de 25 à 500 L.S. Les

objets découverts au cours des fouilles clandestines seront saisis, en quelques mains, qu'ils se trouvent. Si les objets ne sont pas retrouvés, l'Etat propriétaire aura le droit de poursuivre le contrevenant en remboursement de la valeur attribuée aux antiquités.

Le curage d'un puits contenant des antiquités est considéré comme fouille clandestine si les objets trouvés au cours de l'opération n'ont point été déclarés par l'inventeur.

Les antiquités volées sur les chantiers de fouilles seront considérées comme produits de fouilles clandestines et l'auteur du vol sera passible des peines prévues ci-dessus, sans préjudice des peines de droit commun.

TITRE IV

Des transactions sur les antiquités

Art. 73. — En ce qui concerne les transactions sur les objets antiques il faut distinguer entre les commerçants d'antiquités et les personnes qui ne font point professionnellement des opérations commerciales sur les dits objets.

Les dispositions générales prévues au chapitre I s'appliquent à ces deux catégories de personnes, les règles arrêtées au chapitre II ne concernent que les commerçants.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 74. — L'aliénation des antiquités immobilières appartenant aux particuliers est autorisée, sauf pour les propriétaires à se conformer aux dispositions des articles 25 et 41 du présent règlement — si ces antiquités sont inscrites à l'inventaire général ou classées.

Art. 75. — L'aliénation des antiquités mobilières n'est autorisée que dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

Art. 76. — a) Les antiquités mobilières peuvent être vendues aux enchères :

- 1°) dans le cas de vente par autorité de justice.
- 2°) dans le cas de licitation reconnue nécessaire de biens dépendant d'une succession.

Art. 77. — b) L'Etat peut aliéner à titre gratuit ou échanger contre un autre objet, telle antiquité mobilière qui ne présente point d'intérêt pour ses propres collections.

Ces transactions seront autorisées par le Chef de l'Etat sur la proposition des Conservateurs des Musées et après avis du Directeur du Service des Antiquités ; elles seront constatées par un certificat dressé en double, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé et un autre conservé au Service des Antiquités.

En outre, s'il s'agit d'une antiquité mobilière classée, le Chef d'Etat devra en opérer au préalable le déclassement conformément aux dispositions de l'article 46 du présent arrêté.

Art. 78. — En ce qui concerne les particuliers, sont autorisés à aliéner les antiquités mobilières, sauf à se soumettre aux dispositions de l'article 44 du présent arrêté, relatives aux antiquités mobilières classées :

1° — c) les inventeurs d'antiquités, mobilières qui seront déclarés propriétaires par la notification prévue à l'article 13 du présent arrêté.

2° — d) les personnes qui sont propriétaires d'antiquités mobilières à la date de publication du présent arrêté — conformément aux articles 4 et 5 du dit arrêté — c'est-à-dire celles qui détiennent un juste titre ou sont possesseurs de bonne foi : elles doivent prévenir de cette aliénation le Service des Antiquités.

3° — e) les propriétaires d'objets antiques importés dans le pays, et dont l'importation a été constatée par le Service des Douanes.

(Pour les catégories de personnes énumérées ci-dessus, l'autorisation de vente est limitée aux objets indiqués par la notification (1) ou à ceux portés sur le récépissé (3).

CHAPITRE II

Du commerce des antiquités

Art. 79. — f) Les commerçants d'antiquités sont autorisés à vendre des antiquités mobilières dans les conditions prévues au présent chapitre.

Pour faciliter et régulariser les transactions en ce qui concerne les objets qui n'auraient pu être déclarés, ou qui ne seraient pas accompagnés de la notification prévue à l'article 13, seront reconnus les droits de propriété des commerçants d'antiquités sur les objets de cette sorte qu'ils auront achetés, aux conditions suivantes :

1) si ces objets sont déclarés et présentés dans un délai de 3 jours au Service des Antiquités, par le commerçant (l'Etat peut alors faire valoir ses droits dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté : s'il n'achète point les objets, ceux-ci seront ensuite protés sur le registre du commerçant où ils seront accompagnés des mentions réglementaires).

2) si le vendeur et l'acheteur sont de bonne foi, et si les objets, ne proviennent point manifestement de familles clandestines, telles que celles-ci sont définies à l'article 72.

Art. 80. — Sont déclarés commerçants d'antiquités, au termes du présent arrêté, tout marchand, courtier, ou intermédiaire faisant des actes de commerce relatifs à des objets mobiliers antiques.

Art. 81. — Nul ne peut faire le commerce des antiquités s'il n'a obtenu à cet effet du directeur des antiquités, agissant par délégation du Haut-Commissaire, une autorisation écrite et qu'il n'acquitte une taxe annuelle de 25 L.L.S. dès réception d'un avis d'ordre de recette qui lui sera délivré par le Conseiller du Haut-Commissariat aux affaires financières.

Art. 82. — La demande d'autorisation contiendra :

1°) les noms, prénoms et domicile particulier du requérant,

2°) l'indication de la ville et du local où il désire exercer son commerce en spécifiant s'il s'agit d'un magasin ou de son domicile particulier. Ce local sera considéré comme magasin.

L'autorisation devra être présentée à toute requisition des agents du Service des Antiquités ou des Conservateurs des Musées Nationaux.

Art. 83. — Un commerçant ne peut exercer le commerce des antiquités que dans un seul local.

En cas d'association, les noms des associés doivent figurer sur une même déclaration et celle-ci ne pourra concerner qu'un seul local.

Art. 84. — Tout changement de magasin doit être notifié par écrit et par lettre recommandée au Service des Antiquités du Haut-Commissariat, dans un délai d'au moins dix jours avant l'ouverture du nouveau magasin.

Art. 85. — Lorsque le commerçant autorisé à faire le commerce des antiquités veut se substituer une autre personne, il doit, dans un délai d'au moins de dix jours avant la date fixée pour cette substitution, prévenir par écrit et par lettre recommandée le Service des Antiquités et lui adresser une déclaration signée de la personne qui sera substituée.

Art. 86. — En cas de décès d'un commerçant autorisé à faire le commerce des antiquités, les héritiers doivent faire, dans le délai d'un mois à partir du jour du décès, une déclaration, accompagnée de l'autorisation accordée au défunt et d'un inventaire détaillé avec description sommaire et mention de la valeur que leur attribue le marchand, de toutes les antiquités destinées par lui à être mises en vente; lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 5 L.S.

Art. 87. — L'autorisation de faire le commerce des

antiquités pourra être retirée par le Directeur du Service des Antiquités à tout marchand d'antiquités, à la suite de toute infraction au présent arrêté.

Art. 88. — Tout marchand autorisé à faire le commerce des antiquités doit tenir un registre d'un modèle approuvé par le Service des Antiquités, sur lequel est reproduit l'inventaire méthodique et descriptif complet des antiquités qu'il possède.

Art. 89. — Tout objet antique dont la valeur est égale ou supérieure à 5 L.S. devra faire sur le registre l'objet des mentions suivantes, immédiatement après la transaction.

1°) un numéro d'ordre, qui devra être reproduit sur l'objet lui même,

2°) la description (dimensions, matière, couleur, forme, décoration; état de conservation) et le lieu de provenance, de l'objet,

3°) la date de l'acquisition et le numéro de la notification au cas où celle-ci accompagne, l'objet,

4°) les noms, prénoms, profession et domicile du vendeur.

5°) lorsque l'objet sera vendu par le marchand, la vente sera mentionnée au registre avec l'indication des noms, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur.

Art. 90. — Les pages du registre doivent être numérotées.

Avant d'être mis en usage, ce registre devra être paraphé ou estampilé à chaque page par les soins d'un agent du Service des Antiquités. Il sera tenu sans blancs, lacunes ni transport en marge.

Il ne peut renfermer que l'indication des objets antiques, à l'exclusion de tous autres objets dont le marchand ferait le commerce.

Art. 91. — Dans le cas où le marchand autorise à faire le commerce des antiquités accepterait le dépôt dans son magasin ; ou la vente pour le compte d'un particulier, d'un objet antique appartenant à celui-ci, cet objet devra être accompagné de la notification ou de l'autorisation des services compétents, et toutes les prescriptions de l'article 89 relatives à l'inscription au registre devront être remplies au même titre que pour les antiquités appartenant en propre au commerçant.

Art. 92. — Tout marchand autorisé à faire le commerce des antiquités est soumis, dans le local où il exerce le commerce, aux visites des agents du Service des Antiquités du Haut-Commissariat et des Conservateurs des Musées Nationaux.

Le marchand ou, à défaut, toute personne à son service, est tenu, à toutes réquisitions des mêmes agents ; de présenter le registre prévu à l'article 88, ainsi que tout objet antique porté sur ce registre et dont la vente n'y serait pas mentionnée ; il devra, de même, pour tout objet se trouvant dans le local de vente, indiquer à l'Agent si celui-ci l'y invite, la mention correspondant à cet objet dans son registre.

Le marchand qui refuserait aux agents du Haut-Commissariat ou aux Conservateurs des Musées Nationaux de présenter son registre sera puni d'une peine de 5 à 50 livres syriennes d'amende.

Art. 93. — En cas de commerce illicite d'antiquités, les propriétaires des établissements où le commerce illicite a eu lieu sont civilement responsables du fait de leurs agents, employés ou domestiques, en ce qui concerne les amendes et dépens.

Art. 94. — Tout marchand autorisé à faire le commerce des antiquités est tenu d'afficher, en un endroit apparent du local de vente, un placard imprimé par les soins du Haut-Commissariat et estampillé par lui, contenant les ex-

traits de l'arrêté sur les antiquités relatifs à la propriété, au commerce et à l'exportation des antiquités.

Il devra également tenir à la disposition des acheteurs le texte complet de cet arrêté.

De plus il doit informer tout acheteur qu'un permis délivré par le Directeur du Service des Antiquités est nécessaire pour l'exportation des objets antiques.

Art. 95. — Dans le cas où l'autorisation de faire le commerce est retirée au marchand d'antiquités, celui-ci devra aliéner, dans le plus court délai possible, les objets qu'il détient et qui sont consignés sur son registre.

Ces opérations auront lieu sur la surveillance et le contrôle du Service des Antiquités.

CHAPITRE III

Pénalités

Art. 96. — Seront considérés comme constituant des faits de commerce illicite des antiquités et seront punis d'une amende de 50 à 500 Livres Syriennes :

1°) toute omission, par un marchand autorisé, d'un objet ou d'une des mentions indiquées à l'article 69 sur le registre prévu à l'article 88 ;

2°) toute vente d'un objet d'une valeur égale ou supérieure à 5 L.S. non porté sur le registre ;

3°) toute vente ou tentative de vente d'un objet antique faite par une personne autre et dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 78 et 79 ; tout achat fait par un marchand d'antiquités dans des conditions autres que celles prévues à l'article 79 ;

4°) tout acte de commerce d'antiquités fait par une personne non autorisée ;

5°) tout détention d'objets antiques par un marchand autorisé, dans un local servant à son commerce, ou par un marchand autorisé dans un local autre que celui qui est désigné, dans sa demande d'autorisation.

Dans le cas prévu aux paragraphes 2,3,4, et 5 du pré-

de 98, les Etats se réservent le droit d'acquérir celles pour lesquelles l'autorisation d'exportation est demandée.

Le prix d'achat est égal à la valeur attribuée à l'objet par le requérant dans sa déclaration.

Le Directeur du Service des Antiquités, ou le Conservateur du Musée National intéressé, sur proposition ou après avis du Directeur du Service des Antiquités, ont qualité pour exercer ce droit de préemption.

S'ils ne l'exercent pas, l'autorisation d'exportation ne pourra être refusée après paiement par le requérant d'une taxe pour délivrance d'autorisation de sortie des objets antiques proportionnelle à la valeur qu'il a attribuée à l'objet dans sa déclaration.

Ce droit est fixé à :

5 pour cent pour une valeur inférieure à 50 L.S.

10 pour cent pour une valeur de 501 à 1.500 L.S.

15 pour cent pour une valeur de 1.501 à 2.500 L.S.

20 pour cent pour une valeur de 2.501 et au dessus.

Art. 105. — Ces formalités accomplies, le bénéficiaire recevra une autorisation qu'il devra présenter à toute réquisition des agents prévus à l'article 108 du présent arrêté.

Art. 106. — Les objets expédiés par la poste à l'étranger seront soumis aux mêmes formalités et aux mêmes taxes. Le paquet scellé d'un cachet de cire ou de métal au Service des Antiquités sera rendu à l'expéditeur après qu'y aura été collé un laissez-passer imprimé détaché d'un carnet à souche et signé par le représentant du dit service.

Art. 107. — Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter sans autorisation des antiquités mobilières sera puni d'une amende de 50 à 500 L.S.

Les objets antiques seront en outre confisqués au profit des Musées Nationaux. Des dommages intérêts pourront être réclamés si ces objets ne sont pas retrouvés.

TITRE VI.

De l'application du présent arrêté

Art. 108. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les Officiers de police judiciaire ordina-

res et auxiliaires, les agents assermentés de l'Etat, ceux de l'Administration des Douanes ; ainsi que tous agents de la force publique.

Tout procès-verbal constatant une infraction au présent arrêté doit être transmis au Directeur du Service des Antiquités.

Art. 109. — Les actions relatives aux infractions prévues au présent arrêté seront intentées et suivies à la diligence de l'Etat intéressé ou du Directeur du Service des Antiquités du Haut Commissariat, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le Ministère Public.

Art. 110. — Sont abrogés :

La loi ottomane sur les antiquités du 29 Safar 1324 (21 Février 1884).

Le règlement ottoman du 1er Avril 1916 sur la recherche et la conservation des Antiquités.

L'arrêté 387 de l'Administration de la Zone Ouest du 9 Mai 1919.

L'arrêté 560 de l'Administrateur de la Zone Ouest du 9 Mai 1919.

L'arrêté 47 du Haut-Commissaire du 24 Juin 1920 sur la recherche des Antiquités.

L'arrêté 207 du Haut-Commissaire du 26 Mars 1926 portant règlement sur les antiquités en Syrie et au Liban.

L'arrêté 748 du Haut-Commissaire du 31 Janvier 1927 portant règlement sur le commerce des antiquités.

L'arrêté 749 du Haut-Commissaire du 31 Janvier 1927 sur l'exportation des Antiquités.

L'arrêt 3375 du Haut-Commissaire du 17 Décembre 1931 sur les Monuments Historiques.

Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté no. 29 LR du 16 Mars 1932 réglementant la délivrance des autorisations de dérogation aux prohibitions d'importation ou d'ex-

portation, et, en général, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. III. — Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 7 Novembre 1933

Le Haut Commissaire

Signé : **D. de Martel.**

ARRETE No. 225 L.R.

portant règlement sur la repression des infractions relatives à la législation des antiquités et des monuments historiques.

Le Haut-Commissaire de la République Française.

Vu les décrets du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920 et 16 Juillet 1933.

Vu l'arrêté No. 166 L/R du 7 Novembre 1933, portant règlement sur les antiquités en Syrie et au Liban.

ARRETE :

Art. 1. — Il sera prélevé sur chaque amende perçue en vertu des dispositions de l'arrêté No. 166/LR portant règlement sur les antiquités, une part de 50% qui sera répartie comme suit :

25 % aux indicateurs.

25 % aux agents qui auront constaté l'infraction en vertu de l'article 108 de ce texte.

En l'absence d'indicateurs, les agents recevront 50 % de l'amende perçue.

Art. 2. — S'il y a eu saisie d'un objet antique et confiscation au profit de l'Etat, la « prime à l'inventeur » en espèces ou en nature sera déterminée selon les modalités prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté 166 LR et attribuée dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, aux dénonciateurs et aux agents saisissants.

Art. 3. — Le partage des primes attribués aux dénonciateurs et aux agents verbalisateurs ou saisissants aura lieu par tête et sans exception de grade ou de fonction.

Art. 4. — Dans le cas où la quote-part de l'amende et la prime à l'inventeur pourraient être cumulativement attribuées aux agents et personnes énoncés dans les articles précédents ; les autorités compétentes, c'est-à-dire le Di-

recteur du Service des Antiquités ou le Conservateur du Musée National intéressé jugeront de l'opportunité de ce cumul, eu égard à l'importance de la saisie ou de l'infraction, ainsi qu'à la difficulté de la constatation de celle-ci, et suivant les cas, attribueront ou non la prime à l'inventeur en sus de la quote-part de l'amende.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 28 Septembre 1934

Le Haut-Commissaire

Signé : **D. de Martel.**

ARRETE No. 11/F.C.

modifiant la taxe d'exercice du commerce
des antiquités.

Le Général d'Armée G. CATROUX, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Commandant en Chef Délégué Général et Plénipotentiaire de la France Combattante au Levant,

Vu les décrets du Chef des Français Combattants en date du 24 Juin 1941,

Vu l'arrêté No. 166/LR du 7 Novembre 1933 portant règlement sur les antiquités,

Vu les arrêtés No. 102/L.R. du 7 mai 1936 et 173 du 6 décembre 1937 modifiant l'article 81 de l'arrêté susmentionné,

ARRETE :

Article 1er. — La taxe annuelle prévue par l'article 81 de l'arrêté No. 166/LR du 7 Novembre 1933 susvisé et modifié par l'article 173/LR du 6 Novembre 1937, est portée de 37,50 à LLS. (cinquante Livres Libano-Syriennes).

Article 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du 1er Janvier 1943.

Beyrouth le 13 Janvier 1943

Le Secrétaire Général :

Signé : **LEPISSE**

Le Conseil Législatif

Signé : **CHABERT**